

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 17 Juin 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'Eglise de REMPNAT (Haute-Vienne) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 10 Juillet 1972 ;
- VU la délibération du 23 Novembre 1972 du Conseil Municipal de la commune de REMPNAT (Haute-Vienne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

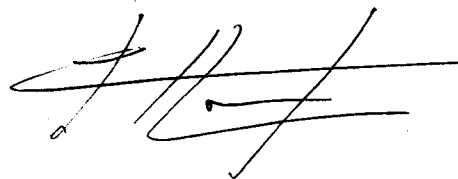
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité (à l'exclusion de la sacristie), l'église de REMPNAT (Haute-Vienne), figurant au cadastre section AB, sous le N° 4, d'une contenance de 2 a 07 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 17 Juin 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 JAN 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART